

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 496-2011, 11 mai 2011

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

CONCERNANT l'exécution réciproque des décisions rendues en matière de normes d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39.0.0.1. de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail veille à l'exécution des décisions rendues hors du Québec en vertu d'une loi poursuivant des objectifs similaires à cette loi, lorsque les conditions prévues à cet article sont réunies;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'État dans lequel a été rendue la décision doit avoir été reconnu par décret du gouvernement, sur recommandation du ministre du Travail et, selon le cas, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, comme comportant une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi;

ATTENDU QUE les autres provinces et les territoires du Canada sont dotés d'une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE ces provinces et ces territoires offrent la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest soient reconnus comme États comportant

une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55658

Gouvernement du Québec

Décret 507-2011, 18 mai 2011

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(L.R.Q., c. S-6.2)

Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement doit également par règlement déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles le technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur les conditions d'inscription à ce registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicton à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;